

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1439

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 12

I. – À l’alinéa 3, supprimer les mots :

« ou exerçant tout ou partie de son activité économique ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression à l’alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le critère de l’exercice de l’activité économique sur le territoire français pour rendre applicable la loi pénale française pour des faits de corruption et trafic d’influence commis à l’étranger.

L’extension de l’applicabilité de la loi pénale française pour ces faits figure dans le projet du Gouvernement qui introduit le critère de la résidence habituelle en France.

Néanmoins, le critère de l’activité économique est susceptible de concerner, à l’heure de la mondialisation, l’ensemble des personnes morales exerçant leur activité en dehors du cadre strictement national.

Cette question doit faire l’objet d’une expertise approfondie afin de mesurer la portée d’une telle modification.